

Aide-mémoire — Grossesse pour autrui (GPA)
Demande introductive d’instance
en modification de la filiation
 Art. 541.20 et ss. C.c.Q. et 431.0.1 et ss. C.p.c.

La demande en modification de la filiation :	
Tribunal compétent (art. 37.1 C.p.c.)	
La demande en modification de la filiation doit être présentée au Tribunal unifié de la famille de la Cour du Québec.	☐
Concernant le délai (art. 541.20 C.c.Q.)	
Présenter la demande dans les 60 jours de la naissance de l’enfant, sauf circonstances exceptionnelles.	☐
Concernant l’enfant né de la GPA (art. 431.0.1 al. 2 C.p.c.)	
Mentionner son nom ainsi que sa date et son lieu de naissance.	☐
Mentionner son lieu de résidence et de domicile.	☐
Mentionner sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent.	☐
Concernant la mère porteuse et le ou les parents d’intention (art. 431.0.1 al. 2 et 3 C.p.c.)	
Mentionner son nom.	☐
Mentionner son lieu de résidence et de domicile.	☐
Mentionner sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, le cas échéant.	☐

Pour être recevable, la demande doit être accompagnée :	
Des renseignements prévus au Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental, CCQ, r. 8.1	☐
(art. 431.0.3 C.p.c.).	
Il est possible d'utiliser le formulaire Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant (PDF 604 Ko).	☐

Pour que la demande soit accueillie, les conditions suivantes doivent être démontrées au tribunal :	
Conditions générales applicables à tous les projets parentaux de GPA	
Démontrer l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et qu'il a été formé par une personne seule ou par des conjoints avant la naissance de l'enfant (art. 541.1 C.c.Q.). Dans le cas de conjoints, démontrer qu'ils sont des conjoints.	☐
Démontrer que la convention de GPA a été conclue avant le début de la grossesse de la mère porteuse (art. 541.2 C.c.Q.).	☐
Démontrer que la mère porteuse a 21 ans ou plus au moment de la conclusion de la convention (art. 541.2 C.c.Q.).	☐
Démontrer qu'il n'y a pas de combinaison de matériel reproductif dans la même famille (art. 541.2 C.c.Q.).	☐
Démontrer que la contribution de la mère porteuse a été faite sans rémunération, sauf certaines dépenses autorisées par le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec, CCQ, r. 4.2 (art. 541.3 C.c.Q.).	☐
Démontrer que le consentement de la mère porteuse a été donné après la naissance de l'enfant (art. 541.4 C.c.Q.).	☐

Conditions générales spécifiques aux projets parentaux dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec	
Démontrer que les parents d'intention et la mère porteuse étaient domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention (art. 541.7 C.c.Q.).	☐

Exigence concernant le consentement de la mère porteuse (art. 541.9 C.c.Q.)	
Le document contenant le consentement devra comprendre les informations prévues au Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec, CCQ, r. 4.2.	☐
Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par écrit en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Il peut également être donné dans le cadre de l'instance judiciaire concernant la filiation de l'enfant. Dans le cas d'un consentement devant deux témoins, vous pouvez utiliser le modèle suivant : par écrit (PDF 570 Ko) .	☐
Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.	☐